Paris, le

3 avenue Victoria 75184 PARIS CEDEX 04 Standard: 01 40 27 30 00 Télécopie: 01 40 27 55 77

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs de groupes hospitaliers Mesdames et Messieurs les présidents de CMEL et de CCM

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LE PRÉSIDENT DE LA CME

Ref: D2020-306

<u>**Objet**</u> : Renouvellement et nomination des consultants des hôpitaux au 1^{er} septembre 2020.

Comme chaque année, il est nécessaire de procéder au recensement des demandes de nomination et de renouvellement aux fonctions de consultant au 1^{er} septembre 2020.

Seuls les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qui bénéficient d'une prolongation d'activité en application de la loi n° 1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État (maintien d'activité en surnombre universitaire), peuvent demander à poursuivre des fonctions hospitalières en qualité de consultants, notamment pour conduire une mission transversale.

Une modification importante intervient à partir de 2020 : l'article 15 de la loi d'organisation et de transformation du système de santé du 24 juillet 2019 a posé le principe d'une activité de consultanat hors du CHU. Les consultants (1ère année et renouvellement) réaliseront au moins 2 demi-journées en moyenne en dehors de l'AP-HP.

Les activités peuvent consister en des missions d'expertises ou de conseils relatives à la santé publique, à l'organisation des filères de soins ou au fonctionnement des établissements publics de santé. A titre d'exemples, il peut s'agir de l'appui aux services en difficulté, y compris dans le cadre de fonction de chef de service intérimaire, de l'aide au développement d'une culture de la recherche dans les établissements

hors CHU (pour l'investigation) ou du renforcement des liens avec les filières d'aval, en rééducation ou dans le secteur médico-social particulièrement.

Les missions sont inscrites dans le projet, contractualisées après avoir été concertées avec les structures d'accueil.

Ces activités peuvent être réalisées dans des établissments publics de santé, des établissements sociaux ou médico-sociaux publics, dans des services centraux de l'État, dans les services déconcentrés ou dans tout établissement public ou organisme d'intérêt général en lien avec le domaine de compétence.

Nous vous rappelons que la poursuite des activités hospitalières dans le cadre d'un consultanat n'est pas de droit. Il s'agit d'une possibilité offerte sur la base d'un projet dont l'opportunité est appreciée par le président de la CME et le directeur général. Les candidats à un consultanat doivent donc se tenir prêts à cesser toute activité hospitalière au 1^{er} septembre 2020.

1 - Constitution des dossiers

<u>Pout une 1ère nomination</u>, le dossier devra comporter :

- > Un curriculum vitae détaillé;
- > Un projet définissant de manière détaillée la nature et le lieu d'exercice de l'activité hospitalière proposée;
- > Une fiche résumée destinée aux membres de la CME et qui ne devra pas dépasser deux pages (modèle ci-joint)
- > Avis de votre CMEL ou CCM ainsi que son classement accompagné de l'avis du directeur de la structure d'accueil.

<u>Pour une demande de renouvellement</u> (2^{ème} ou une 3^{ème} année de consultanat), le dossier devra comporter :

- Un bilan de l'activité réalisée au cours de l'année précédente dans le cadre du consultanat;
- Un projet définissant de manière détaillée la nature et le lieu d'exercice de l'activité hospitalière proposée pour l'année suivante;
- > Une fiche résumée destinée aux membres de la CME et qui ne devra pas dépasser deux pages (modèle ci-joint);
- > Avis de votre CMEL ou CCM ainsi que son classement accompagné de l'avis du directeur de la structure d'accueil.

2 - Sélection des dossiers

Les demandes doivent faire l'objet d'un examen approfondi en CMEL ou en CCM, instances réunies en formation restreinte limitée aux PU-PH. Les appréciations rendues par la CMEL ou le CCM doivent impérativement être motivées pour chacune des candidatures.

L'accord du directeur de la structure d'accueil doit également être recueilli par le candidat.

L'expérience des années antérieures montre l'importance d'une analyse réélle du contenu des projets et du caractère sélectif de l'avis qui doit être rendu par votre CMEL.

L'ensemble des appréciations doit être interclassé qu'il s'agisse de 1ères nominations ou de demandes de renouvellements pour une $2^{\text{ème}}$ ou une $3^{\text{ème}}$ année.

Ces appréciations porteront sur l'opportunité et le contenu des projets de consultanat, en portant un intérêt particulier aux liens existant entre les projets et les thématiques institutionnelles présentées en annexe à cette note. Le choix d'une thématique institutionnelle n'est pas limité aux candidats à un premier consultanat. Les candidats au renouvellement de leur consultanat peuvent le cas échéant orienter leur projet en fonction des thématiques proposées.

Les critères d'appréciation des projets sont ainsi :

Pour les 1ères nominations :

- Les services rendus et les responsabilités exercées avant le consultanat;
- L'intérêt de la mission proposée dans le cadre du consultanat;
- L'évaluation des retombées positives qu'apporteront les travaux conduits par le consultant pour l'AP-HP ou le groupe hospitalier ou l'hôpital;
- L'engagement de consacrer tout ou partie de son temps à la réalisation d'une des thématiques institionnelles telles que présentées en annexe de cette note.

Pour les renouvellements :

> Le bilan de l'année (ou des deux années de consultanat) effectuée(s) au regard du contenu du projet initial, de l'intérêt

- de la mission proposée, de l'évaluation des retombées positives pour l'AP-HP ou le groupe hospitalier ou l'hôpital;
- L'intérêt de pousuivre cette mission pour une deuxième ou une troisième année (objectifs restant à réaliser);
- > L'éventuelle réorientation du projet pour s'insérer dans une thématique institutionnelle.

Par ailleurs, et comme les années précédentes doivent être privilégiés les projets ayant un caractère transversal, reconnus comme prioritaires ai niveau de votre GH et de l'AP-HP.

De plus, les dispositions du décret du 16 octobre 2003 prévoient que la mission des consultants doit s'inscrire dans un projet contractuel correspondant à un apport d'expérience et de compétences auprès de l'établissement hospitalier dans des conditions compatibles avec l'accomplissement de leurs fonctions universitaires.

Ainsi, l'avis du conseil de gestion de l'UFR médicale est-il requis sur les demandes de nomination et de renouvellement dans les fonctions de consultant.

Nous vous demandons donc de bien vouloir inviter les candidats à déposer également un dossier auprès de l'UFR médicale dont ils relèvent.

3 – Thématiques transversales

Pour l'année 2020, nous souhaitons encourager fortement les projets d'intérêt collectif. À cet effet, nous vous proposons ci-joint une liste d'enjeux institutionnels et transversaux qui sont tous d'intérêt général. Le président de la CME et les référents cités dans ce tableau sont à votre disposition pour vous apporter des précisions, sur les objectifs qui pourraient être déclinés en fonction de ces thématiques et vous accompagner dans la construction de votre projet. Ils sont également à votre disposition, si vous le souhaitez, pour vous soutenir dans la rédaction de votre projet.

Au-delà des thématiques transversales, les consultants s'engagent à répondre favorablement aux sollicitations pour participer aux jurys de concours de cadre de santé. Ils concourrent ainsi activement à la politique de management de l'AP-HP.

Nous vous remercions de bien vouloir adresser pour le 27 mars 2020, délai de rigueur, le dossier complet des intéressés, en trois exemplaires, au service des ressources humaines médicales (bureau 207 ou 209) de la DOMU.

Martin HIRSCH

5

